

**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 05/05/2023

FIN.23.08.D15

OBJET : Régie de recettes liée à l'encaissement des amendes - Régie n° 902 -
Augmentation du fonds de caisse

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu la décision FIN.18.08.D5 du 5 avril 2018 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes permettant l'encaissement des amendes délivrées dans le cas de la non présentation de titres de transport au cours des contrôles,
Considérant qu'il convient d'augmenter le fonds de caisse de la régie,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 2 mai 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 15 mai 2023, les dispositions de la décision FIN.18.08.D5 du 5 avril 2018 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une régie de recettes afin de permettre l'encaissement de sommes liées aux amendes délivrées dans le cas de la non présentation de titres de transport au cours des contrôles, sur l'ensemble du réseau GINKO (bien que les contrôles s'effectuent principalement sur les autres communes que la Ville centre) à compter du 15 mai 2023. Les procès-verbaux de la Police Municipale sont exclus.

Article 3 : Cette régie est installée au siège de Grand Besançon Métropole, 4 rue Gabriel Plançon, 25 000 BESANCON.



Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits de la vente des titres de transport sur le compte d'imputation 7588.815.

Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 9 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques au Service de Gestion Comptable du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

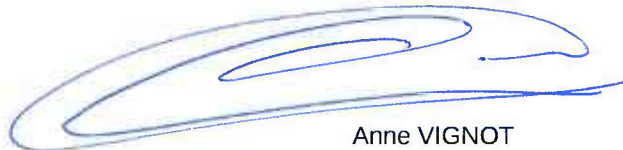


Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 4 mai 2023

La Présidente



Anne VIGNOT

